

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. (6153NJE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(29 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (ci-après la « Nomenclature »), concernant les actes majorés de diagnostic, de traitement et de soins médicaux des patients présentant un état de douleurs chroniques.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la modification du libellé C77 de la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie dans le but d'un meilleur accompagnement des patients présentant un état de douleurs chroniques.
- Elle encourage, par ailleurs, la mise en place rapide du réseau de compétence « douleur chronique » prévu par la loi hospitalière de 2018.

Considérations générales

Le libellé actuel de l'acte C77 de la Nomenclature prévoit que les tarifs des consultations des médecins agréés collaborant dans le réseau de compétence « douleur chronique » sont majorés. L'objectif de cette majoration serait de permettre une prise en charge adéquate des patients en état de douleurs chroniques, cette meilleure prise en charge étant présentée par l'exposé des motifs comme « une nécessité médicale, éthique et socio-économique ».

Or, il s'avère que le réseau de compétence « douleur chronique » prévu par la loi hospitalière de 2018 n'a pas encore été mis en place, notamment parce que la crise sanitaire du Covid-19 aurait

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

retardé ces travaux. Le libellé actuel de l'acte C77 ne permet donc pas la prise en compte de cet acte.

Le Projet propose une alternative au libellé actuel de l'acte en limitant cette consultation majorée aux médecins disposant d'une formation en algologie et exerçant dans une unité hospitalière de diagnostic, de traitement et de soins médicaux prenant en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, soit deux conditions cumulatives. Il s'agit d'une solution intermédiaire dans « *l'attente de la création formelle du réseau de compétence en question et de l'intégration des autres actes techniques et généraux encadrant la délivrance de ces soins dans la nomenclature* ».

La Chambre de Commerce soutient la solution temporaire envisagée et encourage la mise en place rapide du réseau de compétence « douleur chronique ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NJE/DJI